

Article 2002 establishes the NAFTA Secretariat, comprising national offices in each country. Under the FTA, the Secretariat serves dispute settlement panels under chapter nineteen of that Agreement, and by an exchange of letters, chapter eighteen dispute settlement panels as well. Under the NAFTA, the Secretariat has three functions:

- to support the Commission and any groups or committees established by the Commission;
- to act as registrar for any chapter nineteen panel or committee and to perform analogous functions for chapter twenty dispute settlement panels; and
- to act as depository for chapter eleven investor-state disputes.

Each country is responsible for the costs of operating its section of the Secretariat. This infrastructure should facilitate the ongoing work programs set out in the Agreement.

Dispute Settlement Procedures

Article 2003 imposes an obligation on the Parties to seek agreed interpretations, and to "make every attempt" to reach agreed solutions. It reflects the commitment of all three governments to manage their trade relations amicably and cooperatively. Article 2004 makes clear that the dispute settlement procedures of the Agreement, rather than any unilateral action, are to be pursued whenever the Parties have a disagreement with each other.

The NAFTA dispute settlement procedures comprise three stages. First, in the event that any matter arises that might affect the operation of the agreement, article 2006 provides that any country may request consultations with the government concerned. The third country may join the consultations. Paragraph 5 emphasizes the importance of a full exchange of views at the consultation stage. While consulting Parties are obliged to 'provide sufficient information to enable a full examination' of the matter, the Agreement does not compel the production of documents nor draw any inferences from any disclosure of information or failure to do so. The article also obliges the disputing Parties to seek to avoid any resolution that would adversely affect the interests of any third Party under the Agreement.

In several chapters, as a means of dispute avoidance, the NAFTA provides for expert consultations in the first instance. The Agreement deems consultations held by the Rules of Origin Working Group, the Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures and the Committee on Standards-Related Measures to be "consultations" for the purposes of chapter twenty.

Second, should consultations fail to resolve the matter, article 2007 provides that any consulting country may request a meeting of the Commission. The NAFTA places more emphasis than the FTA on amicable dispute settlement, and directs the Commission to seek to settle the dispute

L'article 2002 établit le Secrétariat de l'ALENA, qui comprend la section nationale de chaque pays. En vertu de l'ALE, le Secrétariat apporte un soutien aux groupes spéciaux institués en vertu du chapitre 19 de l'ALE et, aux termes d'un échange de lettres, il apporte également un soutien aux groupes spéciaux établis en vertu du chapitre 18. Aux termes de l'ALENA, le Secrétariat a trois fonctions :

- il prête assistance à la Commission et aux groupes ou comités établis par la Commission;
- il exerce les fonctions de registraire des groupes spéciaux ou comités institués en vertu du chapitre 19 et il exerce des fonctions analogues pour les groupes spéciaux établis en vertu du chapitre 20; et
- il tient lieu de dépositaire pour les différends visés au chapitre 11 entre un investisseur et un État.

Chacun des pays doit supporter les frais de fonctionnement de sa section du Secrétariat. Cette infrastructure devrait faciliter l'exécution des programmes de travail prévus par l'accord.

Procédures de règlement des différends

En vertu de l'article 2003, les Parties doivent s'efforcer de s'entendre sur l'interprétation de l'accord et s'attacher à trouver des solutions négociées. Cet article reflète l'engagement des trois pays de gérer leurs relations commerciales à l'amiable et dans un souci de coopération. L'article 2004 précise que les procédures de règlement des différends de l'accord, plutôt que toute mesure unilatérale, doivent être appliquées lorsque les Parties à l'ALENA se heurtent à un désaccord.

Les procédures de règlement des différends de l'ALENA comprennent trois étapes. D'abord, lorsque surgit une question susceptible de modifier l'application de l'accord, l'article 2006 prévoit que tout pays peut demander des consultations avec le gouvernement concerné. Le troisième pays peut se joindre aux consultations. Le paragraphe 5 souligne l'importance d'un plein échange de vues à l'étape des consultations. Les Parties qui se consultent sont tenues de fournir une information suffisante pour permettre un examen complet de la question, mais l'accord n'impose pas la production de documents et ne fait découler aucune conséquence de la divulgation de renseignement ou de l'absence d'une telle divulgation. L'article fait aussi obligation aux Parties contestantes de chercher à éviter toute solution pouvant porter atteinte aux intérêts de toute autre Partie dans le cadre de l'accord.

Dans plusieurs chapitres, l'ALENA prévoit, comme moyen d'éviter les différends, la tenue, en premier lieu, de consultations d'experts. L'accord considère comme des «consultations», aux fins du chapitre 20, les consultations tenues par le groupe de travail sur les règles d'origine, le Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et le Comité sur les mesures normatives.

Deuxièmement, si les consultations ne permettent pas de résoudre la question, l'article 2007 prévoit alors que tout pays partie aux consultations peut demander la convocation de la Commission. L'ALENA accorde plus d'importance que l'ALE au règlement amiable des différends, et la Com-